

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-079 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2013

PORTANT APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le projet de protocole d'accord entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et le Comité International Olympique ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, aux termes de l'article 11 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 susvisé : « *Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est habilité à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne privée ou publique. Leur conclusion est approuvée par le collège.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée des articles 3 et 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée que l'Autorité de régulation des jeux en ligne a pour mission d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

Considérant que le Comité international Olympique, organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, a pour but de remplir la mission, le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte olympique, parmi lesquels le soutien, par tous moyens, de la défense de l'intégrité du sport ;

Considérant que les objectifs de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en matière de préservation de l'intégrité des opérations de paris sportifs en ligne et du Comité International Olympique en faveur de la défense de l'intégrité du sport sont apparus suffisamment convergents pour inciter ces derniers à mener des actions conjointes ;

DECIDE :

Article 1er – Est approuvée la conclusion du protocole d'accord entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et le Comité International Olympique.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 16 octobre 2013 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 17 octobre 2013